

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 juin 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif au rapport annuel sur la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire", a donné le 26 juillet 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 2

Les mots "modularisation" et "semestrialisation", utilisés au 1°, n'existent pas dans la langue française. Il convient, dès lors, de les omettre ou d'utiliser d'autres mots, tels "entres autres la division en modules, semestres, ...".

Article 3

Le 2° serait plus compréhensible s'il était rédigé comme suit :

"2° des mécanismes permettant à certains redoublants de suivre les activités d'enseignement de l'année d'études supérieures ou de présenter les examens qui y correspondent;"

Article 4

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire 1°, 2°, 3°, 4° au lieu de 1., 2., 3., 4.

.../...

2. A l'alinéa 2, le mot "propédeutique", existe dans la langue française comme substantif et non comme adjectif. Il convient, dès lors, de remplacer les mots "des périodes propédeutiques" par les mots "des périodes de propédeutique".

Article 5

Au paragraphe 1er, le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée lors de modifications éventuelles.

En conséquence, mieux vaut recourir à une division en 1°, 2°, 3°... .

Article 7

L'article 48sexies, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoit que le rapport annuel sur la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire

"... comprend également un chapitre budgétaire dans lequel est démontré de manière précise que les moyens supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération sont bien utilisés à cette fin."

.../...

Le chapitre du rapport, devant permettre cette démonstration, est visé à l'article 7 de l'arrêté en projet, lequel précise que ce chapitre doit comprendre les tableaux n^{os} 4 et 5 annexés au projet d'arrêté.

L'intitulé de ces deux tableaux se rapporte à "la première année de candidature organisée par une institution universitaire".

Or, les moyens budgétaires supplémentaires auxquels l'article 48sexies, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1971 se réfère, sont ceux découlant de l'application des coefficients de pondération préférentiels, mis en oeuvre pour calculer le financement des étudiants visés à l'article 29bis, § 2, 1^o et 1^obis de la loi du 27 juillet 1971.

Ces étudiants sont des étudiants inscrits pour la première fois dans une première année d'études de base du premier cycle de l'enseignement universitaire (1) et qui réalisent cette première année d'études en une ou deux années académiques (2).

(1) Etudiants inscrits pour la première fois dans une première année d'études de base de premier cycle, visées à l'article 6, § 1er, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

(2) Etudiants visés à l'article 22 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. Pour ces étudiants, l'article 29bis, § 2, 1^obis, de la loi du 27 juillet 1971, prévoit, par dérogation au 1^o du même article, l'application de deux taux différents relativement à chacune de ces deux années académiques.

Dès lors que les moyens budgétaires supplémentaires précités, peuvent, se rapporter à "deux années académiques" au cours desquelles est répartie la "première année d'études", l'intitulé des tableaux n^{os} 4 et 5 qui se réfère sans autre précision "à la première année de candidature", est susceptible d'induire en erreur les institutions universitaires à propos de la portée exacte des informations que ces dernières doivent communiquer pour assurer complètement la démonstration voulue par le législateur décréteur.

Dans un fax, daté du 25 juillet 2000, la déléguée du ministre propose, de remplacer dans l'intitulé des tableaux n^{os} 4 et 5, les mots "première année de candidature" par "première année des études conduisant au grade de candidat".

Article 8

1. L'alinéa 2, reproduit l'article 48sexies, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971. Il doit être omis. En effet, en reproduisant une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - et donc aussi modifier - la norme supérieure concernée.

2. A l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer les majuscules aux mots "commissaire" et "délégué", conformément à l'article 30 du décret du 1er octobre 1998 modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

.../...

En outre, il est sugg  r   d'  crire l'alin  a 3 comme suit :

"Une copie de ce rapport est communiqu   au commissaire ou d  l  gu   du Gouvernement comp  tent nomm      l'article 1er du d  cret du 12 juillet 1990 sur le contr  le des institutions universitaires.".

Articles 10 et 11

L'abrogatoire doit pr  c  der l'ex  cutoire, il convient donc d'inverser les articles 10 et 11.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS